

DECISION DCC 21-262 DU 21 OCTOBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 02 mars 2021, enregistrée à son secrétariat le 03 mars 2021, sous le numéro 0419/103/REC-21, par laquelle monsieur Donatien AGUEOUNDE, détenu à la maison d'arrêt de Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert A. AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le requérant expose qu'à la suite de la découverte du cadavre d'une dame âgée, qui occupait une propriété dont il était le gardien, il a été poursuivi pour les faits d'association de malfaiteurs et d'assassinat et détenu à la maison d'arrêt de Cotonou depuis le 22 avril 2013 ; que le juge du premier cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou ne l'a reçu qu'au troisième mois de son incarcération ; que depuis, son dossier n'a plus été instruit comme le prescrivent les articles 147, 153, 571 du code de procédure pénale ; que ce faisant, sa détention est contraire à l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ; qu'il sollicite par conséquent sa mise en liberté d'office ;



Considérant qu'invité, le juge du premier cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou n'a pas produit d'observations ;

Vu les articles 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 147 et 153 de la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale ;

Considérant que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant a été placé en détention provisoire dans le cadre d'une procédure judiciaire pour les faits criminels d'association de malfaiteurs et d'assassinat ; que les articles 147 alinéa 6 et 153 alinéa 2 du code de procédure pénale disposent respectivement : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ; « *Dans tous les cas, l'ordonnance est notifiée à l'inculpé qui en reçoit copie contre émargement au dossier de la procédure* » ; qu'il s'ensuit que les prolongations de détention provisoire doivent intervenir dans les délais légaux prescrits et être notifiées à l'inculpé ;

Considérant qu'il résulte du dossier et de l'absence des observations du juge du premier cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou relatives à la prolongation du mandat de dépôt contredisant les allégations du requérant que ledit mandat n'a pas été prolongé à l'expiration de la durée initiale de six (06) mois le 21 octobre 2013 ; qu'en tout état de cause, en matière criminelle, la durée maximale de détention provisoire autorisée par la loi est de trente (30) mois ; que la détention provisoire de monsieur Donatien AGUEOUNDE, qui remonte au 22 avril 2013, totalise plus de huit (08) ans à la date de saisine de la Cour le 03 mars 2021 ;

qu'elle excède ainsi le délai maximum légal prescrit et est donc abusive et arbitraire ;

Considérant par ailleurs que l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dispose « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction...* » ; que selon les dispositions de l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale, « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- *cinq (05) ans en matière criminelle ;*
- *trois (03) ans en matière correctionnelle » ;* qu'il résulte de cette disposition que le délai d'instruction ne doit donc pas excéder en matière criminelle une durée de cinq (05) années au bout de laquelle l'information doit être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant est poursuivi pour association de malfaiteurs et d'assassinat qui sont des faits criminels ; que l'instruction ouverte le 22 avril 2013, excède le délai légal maximum de cinq (05) ans prévu en la matière à la date de saisine de la Cour le 03 mars 2021 ; qu'il y a donc lieu de dire que la durée de l'instruction du dossier est anormalement longue et viole l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ; que cependant, la Cour n'est pas compétente pour ordonner une mise en liberté d'office.

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que la détention provisoire de monsieur Donatien AGUEOUNDE est contraire à la Constitution.

Article 2 : Dit qu'il y a violation de l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.



Article 3 : Dit que la Cour est incompétente pour ordonner une mise en liberté d'office.

La présente décision sera notifiée à monsieur Donatien AGUEOUNDE, au juge du premier cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-et-un octobre deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Rigobert A. AZON.-

Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-

